

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 224

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes.

ATTENDU les pouvoirs habilitant de l'article 555.1 du Code municipal (L.R.Q.,c.C-27.1) et de l'article 412, paragraphe 44.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,c.C-19).

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 Novembre 1998.

EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé
APPUYÉ PAR Monsieur Denys Spénard
RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :
Le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme » : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, entre autres, à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur » : Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 « Permis »

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;

- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes autorisées qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de toute agence ou centrale à laquelle le système d'alarme est ou doit être relié;
- h) des informations suffisantes, sous forme de plan ou autrement, sur l'installation du système d'alarme et sur l'emplacement du dispositif de contrôle du signal sonore, le cas échéant.

Toute modification aux renseignements ou informations ci-dessus doit être communiquée à la municipalité dans les soixante-douze heures.

Article 5 « Coûts »

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouveau utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 6 « Avis »

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 7 « Éléments »

L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes autorisées qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de toute agence ou centrale à laquelle le système d'alarme est ou doit être relié;
- g) des informations suffisantes, sous forme de plan ou autrement, sur l'installation du système d'alarme et sur l'emplacement du dispositif de contrôle du signal sonore, le cas échéant.

Toute modification aux renseignements ou informations ci-dessus doit être communiquée à la municipalité dans les soixante-douze heures.

Article 8 « Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 9 « Inspection »

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Les frais encourus pour pénétrer dans ledit lieu sont à la charge de la personne au nom de laquelle un permis a été émis ou qui a signifié un avis aux termes de l'article 7.

Article 10 « Déclenchement »

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif valable.

Lorsqu'un membre du service de la police de la Sûreté du Québec ou du service des incendies, qui s'est rendu dans un bâtiment ou sur un terrain parce que le système d'alarme a été déclenché, a des motifs de croire que le système d'alarme est défectueux, il peut laisser à la personne au nom de qui le permis est émis ou à son attention, un avis lui enjoignant de faire vérifier et, s'il y a lieu, réparer le système d'alarme. Un certificat attestant que le système a été vérifié et réparé doit alors être fourni à la municipalité dans les sept jours.

Lorsqu'un système d'alarme s'est déclenché, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, que personne sur les lieux ne peut l'arrêter et qu'il est impossible de rejoindre la personne qui a demandé le permis ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées par cette dernière aux termes du paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 4 ou du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 7, ou qu'aucune d'entre elles ne s'est présentée sur les lieux dans les soixante (60) minutes de la première tentative qui a été faite pour les rejoindre, un membre du service de police peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de la personne au nom de laquelle le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7.

La personne au nom de qui le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7 commet une infraction au présent règlement lorsqu'elle ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées aux termes du paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 4 du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 7 par la personne qui a demandé le permis ou signifié l'avis, refuse de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'occupant n'a plus d'adresse connue, le propriétaire de l'immeuble est réputé être la personne au nom de qui le permis a été émis.

À compter du deuxième déclenchement dans une période de six mois, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme un montant de 100\$ en compensation des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

À compter du deuxième déclenchement dans une période de six mois, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme un montant correspondant aux frais réellement engagés pour le service d'incendie en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Article 11 « Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 12 « Inspection »

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 13 « Autorisation »

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 14 « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 ou 12 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de vingt dollars (20\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins quarante dollars (40\$) et d'au plus trois cent dollars (300\$).

Article 15 « Remplacement »

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 16

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 17 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 7 Décembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier. **PROMULGATION : 9 Décembre 1998.**

.....
Michel Champagne, Maire

.....
Huguette Archambault, Sec.-trésorier

N.B. L'application de ce règlement implique l'émission de permis des utilisateurs de système d'alarme par la municipalité, la tenue d'un registre des permis de système d'alarme, la tenue d'un registre de déclenchement des systèmes d'alarme, la rédaction par la S.Q. d'un rapport des utilisateurs à être facturés pour cause de déclenchement de système d'alarme et transmission de ce rapport à la municipalité, la facturation du montant par la municipalité.